

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

8008 0800 8008

L'an deux mil vingt-quatre, le 3 du mois de JUILLET à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 27 juin 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 24
votants : 25

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Flavie HALGAND - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sébastien TOCQUEVILLE - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY

Absents à l'appel du quorum :

André TROUSSIER

Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cyrille HERVY est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2024 07 39 - CONVENTION ARCHIVISTE CARENE

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Chaque collectivité a l'obligation de conservation de ses archives. La gestion et le suivi des archives nécessitent d'une part une réelle implication de l'ensemble des services de la collectivité et d'autre part, l'assistance d'un professionnel.

Le suivi et la gestion des archives ne constituant que très rarement un poste à temps plein, le principe de la mutualisation d'un poste au profit des communes de la CARENE avait été retenu.

En 2005, 6 communes, dont La Chapelle des Marais, ont souhaité être associées à cette mutualisation. Ainsi, en 2005, en 2009, en 2014, en 2020 (délibération 2020-07/51 du 08 juillet 2020), le Conseil Municipal avait autorisé le Maire à signer une convention de prestation pour l'intervention d'un archiviste pour le compte de La Chapelle des Marais. Cette convention conclue pour 3 ans était renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.

En fonction des besoins et des demandes spécifiques des collectivités, cet archiviste recruté par la CARENE est amené à proposer à chaque commune un nombre prévisionnel de journées de travail ainsi qu'un planning sur l'année, lesquels faisaient l'objet d'une validation préalable de la commune.

Cet archiviste a un rôle de conseil, de formation et de suivi, notamment pour :

- le regroupement et la centralisation des documents d'archives courantes, intermédiaires et définitives de la commune,
- le traitement d'un ou plusieurs arriérés d'archives,
- la prévision et l'aménagement d'espaces de stockage et de conservation spécifiques et suffisants,
- le déménagement d'archives,
- les tris et éliminations réglementaires avec rédaction d'un bordereau visé par le Directeur des Archives Départementales de Loire Atlantique,
- la mise en place de procédures de classement et versement des dossiers administratifs et techniques spécifiques, suivant le cadre de classement et les principes de cotation des archives publiques définis par le SIAF et garantissant le respect de l'individualité des fonds déposés,
- la rédaction et la mise à jour d'instruments de recherche et de tableaux de gestion,
- le récolement réglementaire des fonds d'archives à chaque renouvellement municipal,
- la communication dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques.

A ce titre, il assurera un rôle de conseil, de sensibilisation, de formation et de suivi.

Conditions de facturation

Le tarif du service était fixé à l'origine à 138 € par journée effective de travail. Ce prix correspondait au coût salarial global d'un archiviste diplômé.

En 2024, le montant est porté à 282 € net par jour, sachant qu'il est réévalué en fonction notamment de l'évolution de la carrière de l'agent.

La commune rembourse à la CARENE le montant de la rémunération et des

charges sociales de l'archiviste, sur présentation d'un mémoire et titre de recette correspondant.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et est reconductible 3 fois de manière tacite pour les mêmes montants.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de signer une nouvelle convention pour l'intervention d'un archiviste-documentaliste, et ce pour une durée d'un an, reconductible 3 fois. A noter que le tarif, réévalué à chaque augmentation de la valeur du point et en fonction de l'évolution de carrière de l'agent, est fixé à **282 € net** par journée effective de travail.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-1 modifié par la loi du 13 août 2004,

Considérant que la CARENE propose l'intervention d'un archiviste-documentaliste, auprès des communes ayant besoin de ses services,

Vu le projet de convention de prestation entre la Commune de La Chapelle des Marais et la CARENE remis aux conseillers municipaux avec la convocation.

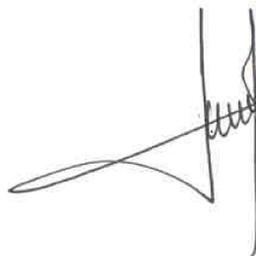
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise le Maire ou son représentant, à signer, pour une durée d'un an reconductible 3 fois à compter de sa notification, la convention de prestation pour l'intervention d'un archiviste-documentaliste pour le compte de la commune de La Chapelle des Marais avec la CARENE.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 4 juillet 2024*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance

